

Ordonnance

du 26 juin 2018

Entrée en vigueur:

01.07.2018

**modifiant le règlement sur l'exercice des droits politiques
(destruction du matériel de vote)**

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (LEDP), notamment son article 30;

Considérant :

Il a été constaté que, à la suite de la modification, au 1^{er} juillet 2015, de l'article 27 al. 4 LEDP, il existait une certaine confusion concernant la détermination non seulement de l'autorité compétente pour ordonner aux communes la destruction du matériel de vote mais également de l'autorité compétente pour les conserver jusqu'à dite destruction.

Il convient de pallier ces lacunes en inscrivant clairement dans le règlement sur l'exercice des droits politiques (REDP) les compétences en la matière en application de l'article 30 LEDP, conformément à la répartition des tâches prévue à l'article 7 REDP et en accord avec la Conférence des préfets et la Chancellerie d'Etat.

Sur la proposition de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts,

Arrête :

Art. 1

Le règlement du 10 juillet 2001 sur l'exercice des droits politiques (RSF 115.11) est modifié comme il suit:

Art. 19 al. 3 et 4

³ Les pièces relatives aux votations et aux élections (enveloppes, bulletins, listes, tableaux récapitulatifs, certificats de capacité civique et autres) sont conservées à la commune.

⁴ Les pièces relatives aux votations et élections fédérales et cantonales ainsi que les pièces relatives aux élections communales générales sont détruites conformément aux instructions de la Chancellerie d'Etat. Les pièces relatives aux autres élections communales ainsi qu'aux votations communales sont détruites conformément aux instructions de la préfecture concernée.

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2018.

Le Président :

G. GODEL

La Chancelière :

D. GAGNAUX-MOREL